

**M. Orlikow:** Et c'était une évaluation prudente.

**M. Woolliams:** Quelqu'un en a établi le nombre à 5,000. Qu'il y en ait eu 3,000 ou 5,000, pourquoi n'en avoir arrêté que 497 et accusé 62? Pourquoi ne pas avoir accusé 3,000 personnes de conspiration séditeuse? Le ministre a parlé ainsi pour effrayer les électeurs à l'échelon municipal. Il a donc fait cette affirmation avec éclat. Nous voulons que le ministre compare devant le comité. Si, 2,500 autres personnes tentent par des voies illicites de renverser le gouvernement, le ministre de la Justice devrait tenir à nous dire qui elles sont. Il aurait pu avoir une conversation téléphonique avec le ministre de l'Expansion économique régionale. Voilà la question. C'est pourquoi ce comité est tellement important.

**M. Lewis:** Ils se rencontrent même parfois.

**M. Woolliams:** Comment concilier les paroles du ministre de la Justice avec celles du premier ministre? A une question du député de Peace River (M. Baldwin), le premier ministre a répondu ce qui suit, qu'on trouve page 689 du Hansard:

Je dis à la Chambre que nous avons agi seulement pour les raisons qu'elle connaît déjà. Je ne dis pas que nous n'avions pas d'autres renseignements, mais que si les députés d'en face veulent faire état de ces renseignements ils doivent en prendre la responsabilité.

J'ai souligné les contradictions et les déformations sur ce point. Je peux traiter de n'importe quelle question mettant en cause le gouvernement et en souligner les contradictions et déformations. Notre parti ne tient pas à l'établissement d'un comité sans autorité qui se contenterait d'approuver ce qu'a fait le gouvernement. Si tel était le cas, inutile de créer ce comité. Notre parti ne veut pas se prêter à des manœuvres politiques permettant au gouvernement de se retirer pour lécher ses plaies et apaiser sa conscience. Nous voulons un comité capable de mener une véritable enquête.

Notre parti ne tient pas à appuyer le gouvernement lorsque celui-ci abuse du pouvoir au point de dénier aux citoyens les avantages restreints de nos droits civils, comme les interprète notre jurisprudence, ou de mépriser les libertés de l'individu garanties par la Déclaration des droits, à moins, bien entendu, que la preuve soumise au comité soit telle qu'elle rende nécessaire la limitation de la liberté de l'individu pour le bien de la société tout entière. Seuls le ministre de la Justice et les autres petits ministres mêlés à la tragédie seront en mesure de nous fournir la réponse. Alors seulement pourrions-nous aborder la question de principe.

C'est pourquoi le ministre de la Justice a été si bref aujourd'hui. C'était voulu. Le ministre est un politicien formidable. Il cru qu'un exposé très bref ferait croire aux médias qu'il s'agissait là d'une question secondaire. Eh bien, monsieur l'Orateur, c'est une question d'envergure. Nous avons eu un autre ministre semblable. D'après le ministre de la Justice, la loi sur les mesures de guerre et le bill concernant l'ordre public visaient à alléger pour la Couronne le fardeau de la preuve contre le présumé accusé. Au lieu de la réduire envers la Couronne, on le fait peser sur l'accusé. La Cour d'appel du Québec ainsi que d'autres membres de notre parti et des Néo-démocra-

tes ont convenu de la rétroactivité de l'article 8. Le ministre de la Justice a dit qu'il avait consulté ses conseillers juridiques. Ceux-ci disent au ministre que c'est la loi. Les tribunaux n'approuvent pas toujours les ministres de la Justice ou les procureurs généraux. J'en ai fait l'expérience.

**L'hon. M. Turner:** Ce n'est pas ce qu'a dit la Cour d'appel du Québec.

**M. Woolliams:** Lisez la cause.

**L'hon. M. Turner:** Lisez le jugement.

**M. Woolliams:** Je l'ai lu. Les tribunaux ont déclaré que la loi était rétroactive, alors que l'interprétation qu'en a donné le ministre de la Justice à la Chambre était tout à l'opposé. Je vois d'ici la scène: un comité où les députés libéraux et les membres de l'autre chambre seraient en majorité, détermineraient l'avis du comité et produiraient un rapport majoritaire influencé par des considérations et des allégeances politiques.

C'est pourquoi je veux proposer un amendement. Avant de le faire, je tiens à dire que j'ai pris connaissance de l'article du Règlement. Je compte que, si Votre Honneur a des doutes quant à la légalité de cet amendement, nous aurons la possibilité de nous exprimer. Je voudrais signaler à Votre Honneur l'article 47 du Règlement. J'ai discuté cette question avec mon honorable ami de Peace River, qui connaît bien le Règlement. Voici cet article:

• (4.30 p.m.)

Une motion portant renvoi d'un bill, d'une résolution ou d'une question quelconque à un comité plénier, à un comité permanent ou à un comité spécial exclut tout amendement à la question principale.

Dans le cas actuel, la question principale porte sur la constitution d'un comité. Nous ne nous y opposons pas. Cependant, nous ne voulons pas qu'il soit un drame teinté par des attaches politiques. J'ai donc rédigé, en français et en anglais, un amendement que je pourrais peut-être lire.

**Une voix:** En français.

**M. Woolliams:** On m'invite à le lire en français, mais nous, qui venons de Calgary, avons un peu de difficulté. Voici l'amendement:

Qu'on modifie la motion en y ajoutant, à la fin du premier paragraphe, ce qui suit:

«et, afin de faciliter la réalisation des objectifs de ce rapport, en ce qui concerne les cas d'urgence qui peuvent mettre en danger l'existence du gouvernement, que le comité enquête et fasse rapport d'abord sur toutes les circonstances qui ont entouré et provoqué, ou sont censées avoir provoqué, la proclamation de la loi sur les mesures de guerre, le 16 octobre 1970, ainsi que sur toutes les circonstances connexes qui, par la suite ont pu, peuvent ou pourront mettre en danger l'existence du gouvernement, à l'échelon fédéral, provincial ou municipal;»

S'il y a quelque doute quant à la recevabilité de l'amendement, j'aimerais qu'on me permette de m'adresser à Votre Honneur quand vous l'aurez examiné.